

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-01-017

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20171109 du 14 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération n°20190513 du 21 mai 2019, portant création d'un dispositif d'aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire et autorisant le Président à signer tout document afférent à ce dispositif ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat susmentionnée signé le 30 décembre 2019 ;

Considérant la demande déposée par la **SAS Auberge Ti'gousket (Siret 908 877 251 00011) le 02 décembre 2021**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une subvention d'investissement de 5 000.00 € (cinq mille euros) est attribuée à la SAS Ti'gousket sis 7, rue Anatole le Braz à Guingamp. Cette subvention est destinée à financer plusieurs investissements matériels (literie, interphones, meubles de cuisine, laves linge, sèche linge, fours encastrables, réfrigérateurs, ordinateur d'occasion et imprimante).

ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à la **SAS Ti'gousket** se fera en une seule fois au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant attribué et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures certifiées acquittées par les entreprises ayant effectué les prestations, ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : L'association devra valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 31 janvier 2023

Le Président,

Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification